

# **DECISION EP 11 - 016**

## **DU 23 FEVRIER 2011**

### ***La Cour Constitutionnelle,***

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2005-26 du 06 août 2010 portant règles particulières pour l'élection du Président de la République ;
- VU** le Décret n° 2011-032 du 10 février 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline – C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## **CONTENU DES RECOURS**

**Considérant** que par requête datée du « 18 » février 2011 enregistrée à son Secrétariat Général le 17 février 2011 sous le numéro 0403/030bis/EP, l'Alliance "ABT" représentée par son vice-coordonnateur national, Madame Amissétou AFFO DJOBO, saisit la Cour pour « réclamation aux fins de report de la date du premier tour de l'élection du Président de la République pour permettre à tous les électeurs d'obtenir d'une part leur inscription régulière et effective et d'autre part leur carte d'électeur sans s'exposer à la forclusion. » ;

**Considérant** que par une autre requête datée du « 18 » février 2011 enregistrée à son Secrétariat Général le 17 février 2011 sous le numéro 0406/032bis/EP, Maître Abdou Waïdi MOUSTAPHA, Avocat à la Cour, saisit aussi la Cour d'une « réclamation aux fins de report de la date du premier tour de l'élection du Président de la République » afin de lui permettre d'obtenir son inscription et sa carte d'électeur dans les délais légaux ;

**Considérant** que l'Alliance "ABT" expose : « Nombreux sont les citoyens dont beaucoup sont ses militants, qui n'ont pas été inscrits ou qui n'ont pas pu obtenir une fiche d'enrôlement à raison de la défaillance de l'organisation et du dispositif du Recensement Electoral National Approfondi et de l'établissement de la Liste Electorale Permanente Informatisée.

Depuis deux semaines, les électeurs font la navette entre les centres de collecte de leurs localités et les bureaux des chefs lieux de leurs arrondissements respectifs sans pouvoir s'assurer de leur inscription effective sur la liste électorale, aucun affichage y relatif n'existant sur les lieux pour procéder à la vérification.

A deux semaines du premier tour de l'Election Présidentielle, les électeurs n'ont ni carte d'électeur, ni possibilité de vérifier leur inscription effective et régulière sur la liste électorale, le tout en

violation des dispositions impératives et claires de la loi 2009-010 portant établissement du RENA et de la LEPI dont l'article 5 dispose qu'en période électorale, l'électeur ne dispose que de quinze jours précédant la date du scrutin pour formuler un recours en inscription. » ; qu'elle conclut : « C'est pourquoi nous saisissons la Haute Juridiction aux fins de report de la date du Scrutin Présidentiel pour permettre aux électeurs d'obtenir leur inscription et la possibilité d'en vérifier l'effectivité et la régularité et pour leur permettre d'obtenir la carte d'électeur. » ;

**Considérant** que Maître Abdou Waïdi MOUSTAPHA quant à lui affirme : « J'ai été inscrit et j'ai obtenu une fiche d'enrôlement au Complexe Scolaire L'Exemple de Tankpè sis à Tankpè Arrondissement de Togba dans la Commune d'Abomey Calavi.

Depuis plus d'une semaine, je fais la navette entre le lieu de mon inscription susnommé et le Bureau du Chef lieu de l'Arrondissement de Togba pour m'assurer sur le tableau d'affichage mon inscription effective sur la liste électorale. Hélas, aucun affichage n'existe en ces lieux pour me permettre de procéder à la vérification.

A 17 jours du Premier Tour de l'Election Présidentielle, je n'ai ni Carte d'électeur ni possibilité de vérifier mon inscription effective et régulière sur la liste électorale. Or il résulte de l'article 5 de la loi 2009-010 portant établissement du RENA et de la LEPI qu'en période électorale, l'électeur ne dispose que de 15 jours précédant la date du scrutin pour formuler un recours en inscription. C'est pourquoi je saisis la Haute Juridiction aux fins de report de la date du Scrutin Présidentiel pour me permettre d'obtenir mon inscription régulière, effective et ma carte d'électeur sans m'exposer à la forclusion. » ;

## **ANALYSE DES RECOURS**

**Considérant** que les deux recours tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par la même décision ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions des articles 46 et 114 de la Constitution : « *La convocation des électeurs est faite par décret pris en Conseil des Ministres* » ; « *la Cour Constitutionnelle ... est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

**Considérant** qu'il résulte de ces dispositions que la convocation du corps électoral est une prérogative du Président de la République ; que la Cour Constitutionnelle n'autorise le report de la date prévue pour les élections que sur saisine soit du Président de la République soit de la Commission Electorale Nationale Autonome, organe chargé de la gestion du processus électoral, et ce, en cas de difficultés empêchant le respect de la date initialement prévue ; que dans le cas d'espèce la Cour Constitutionnelle n'étant saisie ni par le Président de la République ni par la Commission Electorale Nationale Autonome, il y a lieu pour elle de dire et juger que les requêtes de l'Alliance "ABT" et de Maître Abdou Waïdi MOUSTAPHA sont irrecevables ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er .-** Les requêtes de l'Alliance "ABT" et de Maître Abdou Waïdi MOUSTAPHA sont irrecevables.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à l'Alliance "ABT", à Maître Abdou Waïdi MOUSTAPHA et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt trois février deux mille onze,

Monsieur Robert S.M	DOSSOU	Président
Madame Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs Bernard D.	DEGBOE	Membre
Théodore	HOLO	Membre
Jacob	ZINSOUNOU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Marcelline- C. GBEHA AFOUDA.-**

**Robert S. M. DOSSOU.-**